

C-203

First Session, Thirty-ninth Parliament,
55 Elizabeth II, 2006

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-203

An Act to amend the Canada Elections Act (telephone, fax and
Internet service to campaign offices)

FIRST READING, APRIL 6, 2006

NOTE

2nd Session, 39th Parliament

This bill was introduced during the First Session of the 39th Parliament. Pursuant to the Standing Orders of the House of Commons, it is deemed to have been considered and approved at all stages completed at the time of prorogation of the First Session. The number of the bill remains unchanged.

MR. KRAMP

C-203

Première session, trente-neuvième législature,
55 Elizabeth II, 2006

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-203

Loi modifiant la Loi électorale du Canada (service de
téléphonie, de télécopie et d'Internet des bureaux de
campagne électorale)

PREMIÈRE LECTURE LE 6 AVRIL 2006

NOTE

2^e session, 39^e législature

Le présent projet de loi a été présenté lors de la première session de la 39^e législature. Conformément aux dispositions du Règlement de la Chambre des communes, il est réputé avoir été examiné et approuvé à toutes les étapes franchies avant la prorogation de la première session. Le numéro du projet de loi demeure le même.

M. KRAMP

SUMMARY

The purpose of this enactment is to ensure that telephone, fax or Internet service is provided in a timely manner to the campaign offices of candidates in federal elections.

SOMMAIRE

Le texte vise à exiger que le service de téléphonie, de télécopie ou d'Internet soit fourni dans un délai raisonnable aux bureaux de campagne électorale des candidats aux élections fédérales.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-203

PROJET DE LOI C-203

An Act to amend the Canada Elections Act
(telephone, fax and Internet service to
campaign offices)

Loi modifiant la Loi électorale du Canada
(service de téléphonie, de télécopie et
d'Internet des bureaux de campagne élec-
torale)

2000, c. 9

Her Majesty, by and with the advice and consent
of the Senate and House of Commons of
Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement
du Sénat et de la Chambre des communes du
Canada, édicte :

2000, ch. 9

**1. The *Canada Elections Act* is amended
by adding the following after section 348:**

**1. La *Loi électorale du Canada* est modifiée
5 par adjonction, après l'article 348, de ce qui 5
suit :**

PROVISION OF SERVICES

FOURNITURE DE SERVICES

Provision of
services

348.1 Where the official agent of a candidate
requests telephone, fax or Internet service for a
campaign office of the candidate from a service
provider that offers the service in the area where
the office is located, the service provider shall 10
provide the service:

348.1 Lorsque l'agent officiel d'un candidat
demande à un fournisseur de service de
téléphonie, de télécopie ou d'Internet qui dessert
la région où se trouve le bureau de campagne 10
électorale du candidat de fournir le service à ce
bureau, le fournisseur est tenu de fournir le
service :

Fourniture de
services

- (a) within five business days, if
- (i) the request is made before the writ is
issued, and
 - (ii) the writ is not issued within three days 15
after the request; or
- (b) within 48 hours after the writ is issued, in
any other case.

- a) dans les cinq jours ouvrables si :
- (i) d'une part, la demande est antérieure à 15
la délivrance du bref,
 - (ii) d'autre part, le bref n'est pas délivré
dans les trois jours suivant la demande;
- b) dans les autres cas, dans les quarante-huit
heures suivant la délivrance du bref. 20

**2. Subsection 495(4) of the Act is amended
by adding the following after paragraph (h): 20**

**2. Le paragraphe 495(4) de la même loi est
modifié par adjonction, après l'alinéa h), de
ce qui suit :**

(h.1) wilfully contravenes section 348.1 (failure to provide telephone, fax or Internet service in a timely manner);

h.1) quiconque contrevient volontairement à l'article 348.1 (défaut de fournir le service de téléphonie, de télécopie ou d'Internet dans un délai raisonnable);